



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION POUR LES  
CARNASSIERS HORS SILURE SUR LE PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE L'ÎLE  
CHARLEMAGNE, COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**VU** la demande en date du 4 février 2025 déposée par la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et formulée par le Sandre Orléanais concernant la mise en place d'un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc,

**VU** la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public signée en date du 10 décembre 2024 entre Orléans Métropole, l'association « Le Sandre Orléanais » et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour une durée de 5 ans de 2025 à 2029,

**VU** l'accord écrit et signé d'Orléans métropole en date du 14 mars 2025,

**VU** l'avis favorable de la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique date du 4 février 2025,

**VU** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 février 2025,

**VU** la demande d'avis adressée à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 14 février 2025 restée sans réponse,

**CONSIDÉRANT** que dans certaines parties de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces,

**CONSIDÉRANT** qu'Orléans métropole est favorable à la mise en place d'un parcours de graciation sur le plan d'eau de l'île Charlemagne pour les espèces de poissons carnassiers suivantes : black-bass, brochet, perche et sandre,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Tout poisson capturé dans le plan d'eau de la base de loisirs de l'île Charlemagne, appartenant aux espèces suivantes : black-bass, brochet, perche et sandre, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne devront être détruites sur place (notamment poissons chats, perches soleil et écrevisses américaines).

**ARTICLE 2** : Seule est autorisée, pour la pêche au carnassier, la pêche aux leurres artificiels.

**ARTICLE 3** : Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole s'applique.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté préfectoral sera valide pendant toute la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2029, sauf résiliation de celle-ci avant son terme dans les conditions définies dans la convention sus-visée.

**ARTICLE 5** : Le Sandre Orléanais, est chargé de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

**ARTICLE 6** : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Saint-Jean-le-Blanc, le Président d'Orléans métropole, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Office Française de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le **20 MARS 2025**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)